



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016/ICPE/220

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les dispositions des articles L.511-1 et R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 autorisant la S.A FAMAT (Fabrications Mécaniques de l'Atlantique) à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de carters pour turbo-réacteurs d'avions située 4 rue Thomas Edison - ZI de Brais à Saint-Nazaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 fixant à la société FAMAT pour son site de Saint-Nazaire des prescriptions complémentaires en vue d'engager un plan de gestion pour procéder à la dépollution du site visé ci-dessus ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 intitulée « Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;

**Vu** les différents diagnostics de pollution des sols et du sous-sol réalisés par les sociétés SITA REMEDIATION et CH2M dans le cadre de l'identification d'une pollution des sols et du sous-sol au droit du site de la S.A FAMAT à Saint-Nazaire ;

**Vu** les résultats de ces différents études qui mettent en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures et une pollution des eaux souterraines par des composés organiques halogénés volatils (COHV) ;

**Vu** les résultats de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée par la société CH2M à l'extérieur du site mettant en évidence l'absence de risque pour les usagers des établissements de la zone industrielle et commerciale situés au Nord du site de la S.A FAMAT ;

**Vu** le rapport final de la société CH2M daté du 27 septembre 2016 proposant une mise à jour du plan de gestion initial de la pollution de 2010 en remplaçant les opérations de pompage/filtration par des opérations de traitement biologique de la nappe ;

**Vu** l'étude de stabilité référencée AL.16-0063 Pièce n°001 de la société Fondasol démontrant un possible risque de désordre sur la structure du bâtiment déchetterie en cas d'excavation de la cuve de récupération des eaux industrielles ;

**Vu** les mesures compensatoires proposées par la société FAMAT pour traiter les terres à proximité de la cuve de récupération des eaux industrielles ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 08 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 02 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'une pollution des sols par des hydrocarbures en lien direct avec les activités actuelles et/ou passées de la S.A FAMAT a été détectée au droit de son site du 4 rue Thomas Edison à Saint-Nazaire ;

**Considérant** qu'une très forte pollution par du trichloréthylène en lien direct avec les activités actuelles et/ou passées de la S.A FAMAT a été détectée au droit de son site du 4 rue Thomas Edison à Saint-Nazaire ;

**Considérant** qu'entre 1983 et 2004 la S.A FAMAT a utilisé du trichloréthylène dans ses process de fabrication et que sa responsabilité sur la pollution n'est pas contestable ;

**Considérant** que le plan de gestion de la pollution de la nappe par pompage et filtration mis en place depuis 2013 n'apporte pas les résultats escomptés ;

**Considérant** que l'absence de résultat significatif sur la qualité des eaux souterraines a conduit la S.A FAMAT à adapter sa stratégie de remédiation de la pollution ;

**Considérant** que les nouvelles propositions de traitement des solvants chlorés de l'aquifère par biodégradation sont recevables ;

**Considérant** que l'excavation de la cuve de récupération des eaux industrielles ne peut être envisagée sans prendre le risque de fragiliser la stabilité du bâtiment déchetterie ;

**Considérant** que l'actualisation de ce plan de gestion doit être encadrée sur le plan réglementaire ;

**Sur la** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La S.A FAMAT (Fabrications Mécaniques de l'Atlantique) dont le siège social est situé 4 rue Thomas Edison, à Saint-Nazaire (44600), dénommée « l'exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté à la même adresse. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2012 visant un précédent plan de gestion.

### **Article 2 : Plan de gestion de la pollution**

Les opérations de pompage/filtration mises en place en 2013 par la S.A FAMAT en vue de traiter les eaux souterraines au droit de son site sont remplacées par des opérations de traitement biologique de l'aquifère.

Ces opérations sont décrites au document CH2M du 27 septembre 2016 intitulé « *Mise à jour du plan de gestion initial de 2010 : Rapport final* », elles comprennent notamment :

- la mise en place de 2 bio-barrières constituées d'au-moins 16 puits de profondeur variable comprise entre 12 et 16 m,
- la mise en place d'au moins 4 points d'injection autour de l'ancienne cuve de stockage des eaux industrielles,
- l'injection régulière de produits réactifs destinés à accélérer le processus de biodégradation biologique des composés chlorés. Ces opérations d'injection se font dans la zone superficielle de la nappe vers 12 m et en profondeur vers 16 m.

L'implantation des bio barrières telles que décrites précédemment est réalisée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le niveau de qualité à atteindre est de 500 µg/l en COHV.

### **Article 3 : Délai de réalisation**

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont effectives au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, les opérations de pompage/filtration sont maintenues et optimisées tel que mentionné au nouveau plan de gestion. En particulier, pour les points de forage identifiés comme le nécessitant, les pompages devront être réalisés à des profondeurs plus importantes qu'actuellement (16 m mini) afin de capter le maximum de pollution.

### **Article 4 : Contrôle de l'efficacité du traitement**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. Elle portera sur au minimum 9 piézomètres répartis de la manière suivante :

- 1 ouvrage en amont hydraulique de la zone à traiter,
- 7 ouvrages positionnés en aval hydraulique de la zone à traiter,
- 1 ouvrage à l'extérieur du site (PZ8 bis) positionné en aval hydraulique.

Durant les 3 premières années de traitement les mesures sont réalisées à une fréquence trimestrielle à l'exception de la phase de démarrage pour laquelle des mesures seront faites à 2 semaines puis à 6 semaines.

Les paramètres à surveiller sont les suivants :

- potentiel d'oxydo-réduction,
- température,
- pH,
- oxygène dissous,
- conductivité,
- carbone organique total (COT),
- composés organiques halogénés volatils (COHV),
- sulfates,
- sulfures,
- alcalinité,
- gaz dissous : méthane, éthane, éthylène, acétylène.

Le paramètre hydrocarbures est contrôlé une fois tous les 6 mois.

#### **Article 5 : Évaluation du plan de gestion**

Au-moins une fois par an l'exploitant établit un bilan qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Ce bilan mentionne :

- l'évolution des concentrations de COHV dans les eaux souterraines ;
- le nombre d'injections réalisées par puits avec les quantités utilisées de chaque produit.

Au bout de 3 années, un bilan global est réalisé. Il reprend, sur la période écoulée, l'ensemble des résultats des bilans intermédiaires et conclut sur le maintien du dispositif ou sur la nécessité de l'adapter ou de le compléter. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Fin du plan de gestion**

L'arrêt des opérations de traitement de la nappe ne pourra intervenir qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées. Il est subordonné à l'atteinte de l'objectif de qualité des eaux fixé à l'article 2 ci-dessus. L'atteinte de ce résultat devra être confirmée au-moins sur 3 mesures consécutives.

#### **Article 7 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-4 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 9 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FAMAT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FAMAT dans deux journaux locaux.

## **Article 10 : Exécution**

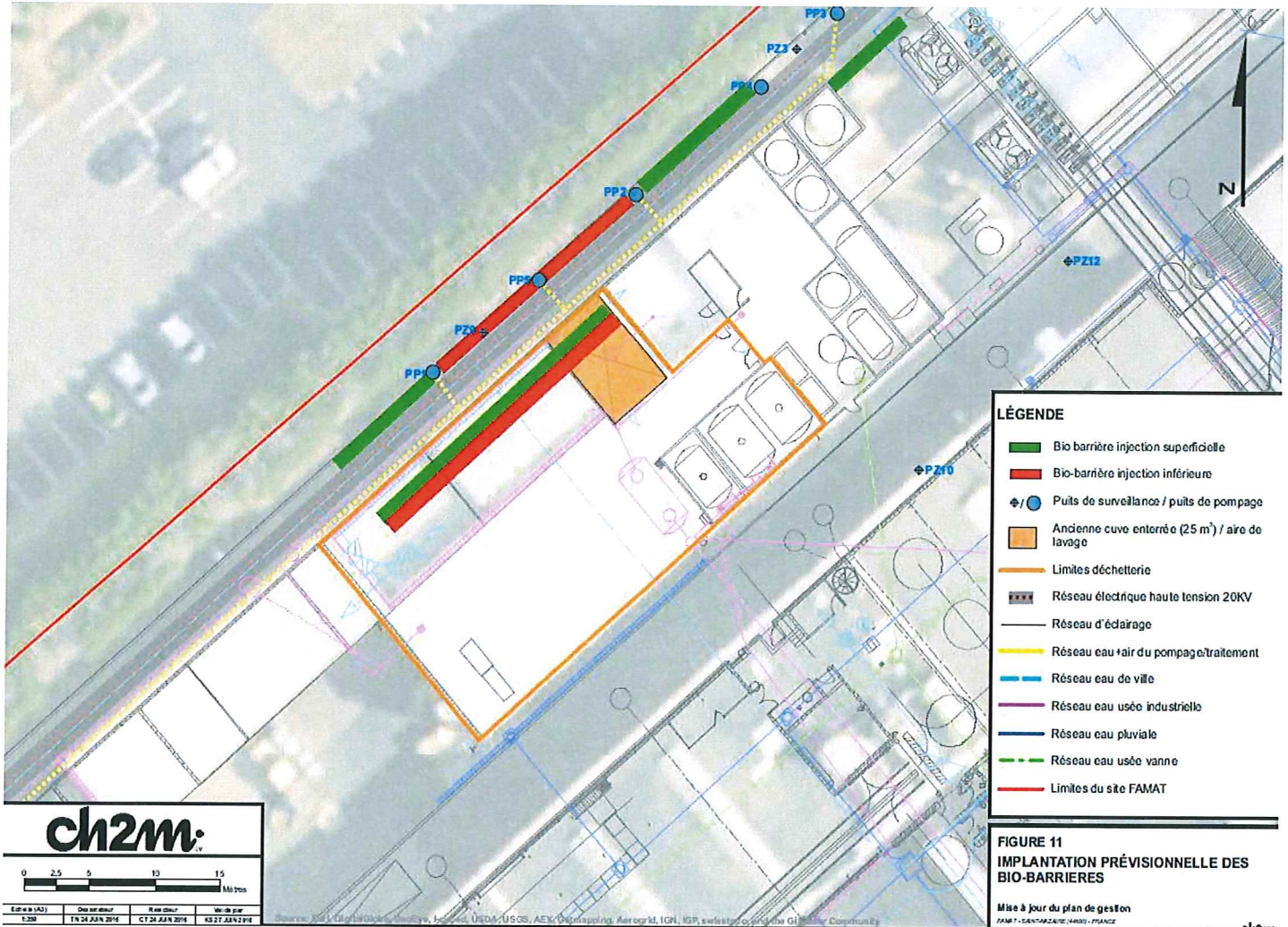
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 FEV 2017**

**Pour le PREFET et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Emmanuel AUBRY**

# ANNEXE 1 LOCALISATION DES BIO BARRIERES



VU  
pour être annexé à mon  
avis du  
NANTES, le 01 FEV. 2017  
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY